

Feuille Fédérale

Berne, le 10 mars 1966 118^e année Volume I

N° 10

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 36 francs par an; 20 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

9411

Rapport
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la
49^e session de la conférence internationale du travail
et message sur la ratification de la convention concernant
l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains
dans les mines

(Du 25 février 1966)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant aux dispositions de la constitution de l'organisation internationale du travail (OIT), nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la 49^e session de la conférence internationale du travail, auquel est joint un projet d'arrêté fédéral concernant la ratification de la convention sur l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines.

I. Ordre du jour, travaux et décisions de la conférence

1. La conférence internationale du travail a tenu sa 49^e session du 2 au 23 juin 1965, au palais des Nations à Genève. A son ordre du jour figuraient les questions suivantes:

1. Rapport du directeur général;
2. Questions financières et budgétaires;
3. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations;
4. L'emploi des adolescents aux travaux souterrains dans les mines de tous genres (deuxième discussion);
5. L'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales (deuxième discussion);



6. La réforme agraire et, en particulier, ses aspects sociaux et ses aspects d'emploi (discussion générale);
7. Le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement (première discussion).

2. Nous avons, comme d'habitude, désigné une délégation tripartite pour représenter notre pays. Celle-ci comprenait: MM. Max Holzer, directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et Arnold Saxer, préposé aux accords internationaux, comme délégués du gouvernement, Bernardo Zanetti, sous-directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail comme délégué suppléant; M. Charles Kuntschen, de l'union centrale des associations patronales suisses, comme délégué des employeurs, et M. Jean Möri, de l'union syndicale suisse, comme délégué des travailleurs. Ces délégués étaient accompagnés de conseillers techniques.

Pour la seconde fois, la conférence a confié à M. Zanetti l'honorable mission de présider la commission qui examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques.

3. Quatre nouveaux Etats, membres des Nations Unies, se sont joints à l'OIT: le Malawi, Malte, le Yémen et la Zambie, ce qui porte à 114 le nombre des Etats membres de cette organisation. Mais 104 seulement étaient représentés à la 49^e session de la conférence. Le jour de l'ouverture, l'assemblée s'est de nouveau trouvée en présence de deux candidats à la présidence: le délégué gouvernemental du Pakistan, qui avait déjà été candidat l'année précédente, et le délégué gouvernemental des Philippines. Le vote au scrutin secret donna une forte majorité à M. Hashim Raza, secrétaire du ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale du Pakistan, qui avait retiré sa candidature en 1964.

4. Nous donnerons premièrement quelques brèves indications sur les trois premières questions qui reviennent chaque année devant la conférence.

Au sujet du rapport du directeur général (point 1 de l'ordre du jour), une large discussion s'est engagée, il y a deux ans, à la conférence, sur les programmes et la structure de l'OIT en vue de mieux les adapter aux exigences sociales du monde moderne. Il reste maintenant aux organes compétents (conseil d'administration et bureau international du travail [BIT]) à tirer les conclusions des nombreuses propositions et suggestions qui ont été faites, compte tenu, naturellement, des ressources financières dont dispose l'OIT.

Le budget des dépenses de l'OIT pour l'année 1966 (point 2) s'élève à 20 337 871 dollars (18 684 347 dollars pour 1965). La conférence l'a adopté sans opposition, mais avec l'abstention des délégués des pays de l'Est qui se sont plaints, notamment, de la discrimination dont ils font l'objet au sein de la conférence. La Suisse paiera 1,24 pour cent de ces dépenses (même taux que pour 1965), ce qui représente une contribution de 252 190 dollars au regard de

231 686 dollars pour 1965. Plusieurs délégués ont exprimé le vœu que le barème de l'OIT se rapproche progressivement de celui des Nations Unies. Un alignement des deux barèmes n'est toutefois pas encore en vue.

Le nombre des ratifications de conventions (point 3) augmentant chaque année, il en est résulté un accroissement du volume des tâches de contrôle relatives à l'application des conventions, volume que la conférence n'arrivait plus à maîtriser. C'est pourquoi, en 1960 déjà, la conférence a approuvé la procédure biennale selon laquelle les rapports détaillés sur l'application des conventions ratifiées ne sont dus chaque année que sur un groupe de conventions.

5. Le code international du travail s'est enrichi de cinq nouveaux instruments (points 4 et 5). Ce sont :

- une convention et une recommandation sur l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines;
- une convention sur l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines;
- une recommandation concernant les conditions d'emploi des adolescents aux travaux souterrains dans les mines, et
- une recommandation concernant l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales.

Les textes de ces nouveaux instruments sont reproduits en annexe. Nous reviendrons sur ces sujets aux chapitres II, III, IV et V ci-dessous.

6. Sur la question de la réforme agraire (point 6), la conférence a clos la discussion en adoptant une résolution dont nous dirons quelques mots au chapitre VI ci-après.

7. Après une première discussion sur le rôle des coopératives (point 7), la conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session (en 1966), en vue de l'adoption d'une recommandation, la question du rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement. Nous en reparlerons dans notre rapport sur la 50^e session de la conférence internationale du travail.

8. La conférence a, de plus, adopté six résolutions portant sur des questions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour de la session. Ces résolutions concernent le congé-éducation payé, les conditions de travail des employés de maison, la réadaptation professionnelle des invalides, les activités de l'OIT dans le domaine industriel, des études par l'OIT sur les conséquences économiques et sociales du désarmement, et la condamnation du gouvernement du Portugal en raison de la politique de travail forcé qu'il pratique dans les territoires qu'il administre. Cette dernière résolution a été adoptée par 214 voix contre 11, avec 79 abstentions, dont celles des délégués gouvernementaux suisses.

II. Convention (n° 123) et recommandation (n° 124) concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines

1. But et contenu des décisions

a. Convention n° 123

Cette convention, qui a été adoptée par 384 voix sans opposition et avec 20 abstentions, définit à son article premier le terme «mine» comme étant une entreprise publique ou privée qui extrait des substances en dessous du sol et qui emploie des personnes à des travaux souterrains. Sont assimilées aux mines les carrières en ce qui concerne les personnes employées sous terre.

L'article 2 précise que l'âge minimum ne doit pas être inférieur à seize ans.

Le pays qui aura ratifié la convention pourra ultérieurement, conformément à l'article 3, informer le directeur général du BIT qu'il a relevé l'âge minimum spécifié au moment de sa ratification.

L'article 4 contient des dispositions sur l'application de la convention et sur les registres dans lesquels l'employeur doit inscrire les personnes occupées sous terre et qui dépassent de moins de deux ans l'âge minimum d'admission.

Selon l'article 5, l'âge minimum doit être fixé d'entente avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Les articles 6 à 13 contiennent les clauses de style habituelles.

b. Recommandation n° 124

La recommandation a été adoptée par 321 voix sans opposition, avec 9 abstentions. Elle complète la convention n° 123 de même titre et demande, en particulier, qu'un âge minimum d'admission inférieur à seize ans soit porté aussi rapidement que possible à ce niveau (par. 2). Cet âge devrait même être élevé progressivement à dix-huit ans (par. 3). Les personnes entre seize et dix-huit ans ne devraient être employées sous terre qu'aux fins de formation professionnelle, dans des conditions fixées par l'autorité compétente quant aux lieux de travail et aux métiers autorisés et quant au contrôle médical et à la sécurité (par. 4). L'exécution de travaux souterrains préjudiciables à la santé ou dangereux devrait être soumise à des dispositions particulières (par. 5). Enfin, la recommandation suggère que des mesures soient prises en faveur des personnes encore trop jeunes pour travailler sous terre. En vue de leur formation, celles-ci pourraient être occupées à des travaux de surface par exemple (par. 6).

2. Attitude à l'égard de la convention n° 123 et de la recommandation n° 124

La convention tient, en fait, dans cette seule disposition fondamentale qui exige de chaque membre ratifiant cet instrument qu'il spécifie l'âge minimum dans une déclaration annexée à sa ratification, âge qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à seize ans.

L'application de la convention serait assurée par l'article 54, lettre e, de l'ordonnance I d'exécution de la loi sur le travail, du 13 mars 1964. Cet article, en liaison avec l'article 29, 3^e alinéa, de la loi dispose qu'il est interdit d'affecter aux travaux souterrains dans des mines les jeunes gens de moins de dix-neuf ans révolus et les apprentis jusqu'à l'âge de vingt ans révolus.

Les nouvelles prescriptions permettraient également de donner suite aux dispositions de l'article 4 de la convention, qui prévoient, au 1^{er} alinéa, l'adoption de sanctions pour assurer l'application effective de la convention. Car, selon l'article 59 de la loi sur le travail, «est punissable l'employeur qui enfreint une prescription de la présente loi ou d'une ordonnance», notamment «sur la protection spéciale des jeunes gens, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence».

Le système d'inspection destiné à surveiller l'application de la convention (art. 4, 2^e al., de la convention) serait celui des inspections fédérales du travail. Quant aux registres que doit tenir l'employeur, conformément à l'article 4, 4^e alinéa, de la convention, les articles 85 et 86 de l'ordonnance I obligent l'employeur à tenir à la disposition des autorités des registres et des attestations d'âges concernant son personnel.

Rien ne s'oppose donc à la ratification immédiate de la convention concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines. Nous vous prions, par conséquent, d'adopter le projet d'arrêté qui figure en annexe au présent rapport.

La recommandation de même titre n'exige pas de remarques spéciales. Son objectif principal étant de porter à 18 ans l'âge minimum d'admission, cet objectif est atteint par l'ordonnance I.

III. Convention (n° 124) concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines

I. But et contenu de la convention n° 124

Cette convention, qui a été adoptée par 331 voix sans opposition et avec 13 abstentions, reprend à son article premier la définition du terme «mine» que nous trouvons dans la convention (n° 123) sur l'âge minimum d'admission (v. chap. II, chif. 1, lettre a).

L'article 2 dispose qu'un examen médical d'aptitude à l'emploi et des examens périodiques ultérieurs à des intervalles ne dépassant pas douze mois sont exigés pour les personnes âgées de moins de vingt et un ans, en vue de l'emploi et du travail souterrains dans les mines.

Selon l'article 3, ces examens médicaux doivent être effectués sous la responsabilité d'un médecin qualifié agréé par l'autorité compétente. Ils ne doivent pas entraîner de frais.

L'article 4 énumère les mesures que l'autorité compétente doit prendre pour assurer l'application des dispositions de la convention.

Aux termes de l'article 5, l'autorité doit consulter les organisations des employeurs et des travailleurs avant de déterminer la politique générale d'application de la convention.

Les clauses de style usuelles, énoncées aux articles 6 à 13, n'appellent pas de commentaires.

2. Attitude à l'égard de la convention n° 124

Selon l'article 29 de la loi fédérale sur le travail, la production d'un certificat médical peut être prescrite par voie d'ordonnance. L'article 58, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance I concernant l'exécution de cette loi autorise le département fédéral de l'économie publique à désigner, après avoir entendu la commission fédérale du travail, les activités auxquelles les jeunes gens ne peuvent être affectés que sur présentation d'un certificat médical les déclarant aptes, avec ou sans réserve, à exercer l'activité prévue.

On remarquera ici que la plus grande entreprise minière de Suisse, celle de Gonzen à Sargans, qui extrait du minerai de fer, a introduit des examens médicaux qui ont lieu tous les 12 ou 18 mois et auxquels sont astreints tous les travailleurs de cette entreprise. Mais celle-ci, pas plus que les autres, n'occupe des adolescents à des travaux souterrains; en sorte que cette convention est, pour l'instant tout au moins, sans objet pour notre pays. Nous ne pourrions d'ailleurs pas la ratifier sur la base des dispositions légales en vigueur. En effet, on entend par «jeunes gens», au sens de l'article 29 de la loi fédérale sur le travail, les travailleurs âgés de moins de 19 ans révolus et les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Or, l'article 2 de la convention n° 124 exige un examen médical d'aptitude et des examens périodiques des personnes de moins de 21 ans. Cette lacune ne pourrait être comblée par une ordonnance du département de l'économie publique.

IV. Recommandation (n° 125) concernant les conditions d'emploi des adolescents occupés aux travaux souterrains dans les mines

1. But et contenu de la recommandation n° 125

Cette recommandation, adoptée par 298 voix sans opposition, avec 51 abstentions, présente tout un programme de mesures à prendre quant à l'hygiène, la sécurité, le bien-être, le repos hebdomadaire et les congés annuels payés des adolescents occupés sous terre, ainsi qu'à leur formation professionnelle.

Sur ces différents points, la recommandation suggère notamment que

- l'employeur soit tenu de renseigner l'adolescent sur les risques d'accident et de maladie que comporte le travail sous terre, ainsi que sur les mesures et l'équipement de protection, les règlements de sécurité et les moyens de

premier secours. De plus, un service approprié de surveillance et d'inspection devrait veiller à la sécurité et à la santé des adolescents travaillant sous terre;

- les activités récréatives et les sports soient encouragés et que les adolescents bénéficient d'un régime alimentaire convenant à leur état de développement;
- les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans bénéficient d'un repos hebdomadaire ininterrompu d'une durée d'au moins trente-six heures au cours de toute période de sept jours. La période de repos devrait être prolongée progressivement jusqu'à quarante-huit heures au moins. De plus, ces adolescents devraient obtenir un congé annuel payé d'au moins vingt-quatre jours ouvrables (quatre semaines de travail) par période de douze mois de service;
- l'autorité compétente prenne les mesures nécessaires pour que les adolescents qui travaillent ou seront occupés sous terre reçoivent une formation professionnelle systématique;
- l'autorité compétente consulte les organisations patronales et ouvrières intéressées avant de déterminer la politique générale d'application de la recommandation.

2. Attitude à l'égard de la recommandation n° 125

Attendu que les dispositions légales interdisent l'emploi des jeunes gens de moins de dix-neuf ans (jusqu'à 20 ans pour les apprentis) aux travaux souterrains dans les mines, nous pouvons nous dispenser de prendre position à l'égard de la recommandation n° 125, qui s'applique à des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Les quelques mines d'où l'on extrait le fer, la chaux, l'asphalte et le sel notamment, n'occupent en effet pas d'adolescents de moins de dix-huit ans et le métier de mineur proprement dit, tel qu'on le connaît dans les grands centres miniers de l'étranger, n'a pas son équivalent en Suisse.

V. Recommandation (n° 123) concernant l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales

1. But et contenu de la recommandation n° 123

Cette recommandation a été adoptée par 346 voix, sans opposition ni abstention. Elle part du fait que, dans de nombreux pays, les femmes exercent en toujours plus grand nombre une activité en dehors de chez elles et qu'elles représentent une proportion importante de la population active. Beaucoup d'entre elles assument une double responsabilité, dans la famille et dans la profession, qui les place devant des problèmes ne les concernant pas elles seules, mais bien l'ensemble de la communauté. La recommandation vise à alléger et à lier de façon harmonieuse les diverses tâches des femmes qui exercent une activité hors de leur foyer.

La section I de la recommandation énonce le principe général selon lequel les autorités compétentes, avec l'accord des organisations publiques et privées intéressées, notamment les organisations patronales et ouvrières, devraient poursuivre, compte tenu des besoins et des possibilités nationaux et locaux, une politique appropriée visant à permettre aux femmes ayant des responsabilités familiales de travailler en dehors de chez elles sans être exposées à aucune discrimination. De plus, les autorités devraient encourager ou assurer l'établissement de services permettant aux femmes de remplir leurs diverses obligations familiales et professionnelles. La recommandation demande, à la section II, que l'on voue toute l'attention nécessaire aux problèmes de ces travailleuses, qu'on entreprenne des recherches sur cette question complexe et qu'on amène le public à mieux en comprendre les différents aspects. La section III propose la création de services et d'installations de soins aux enfants. La section IV met l'accent sur l'orientation et la formation professionnelles des jeunes filles, ainsi que sur les mesures destinées à leur faciliter l'entrée en emploi ou la reprise d'un emploi après une absence due à leurs obligations familiales. On y préconise également le maintien de la relation de travail et de tous les droits y afférents dans le cas d'une courte prolongation du congé de maternité prévu normalement par la législation. Le texte propose d'autres mesures encore à la section V (p. ex. harmonisation des horaires de travail et des horaires des écoles, organisation des moyens de transport publics, etc.).

A la suite du premier examen de la question du travail des femmes dans un monde en évolution, la conférence avait adopté quatre résolutions (cf. rapport sur la 48^e session de la conférence internationale du travail, FF 1965, I, 689). Elle en a adopté une nouvelle à sa 49^e session; cette résolution prévoit que le directeur général du BIT examinera périodiquement, la première fois en 1975, les répercussions de la présente recommandation en vue de déterminer si d'autres mesures devraient être prises concernant la situation des femmes dans le monde du travail.

2. Attitude à l'égard de la recommandation n° 123

La question des femmes qui travaillent en dehors de chez elles fait l'objet de discussions dans plusieurs pays. On peut donc se réjouir de ce que la conférence internationale du travail ait entrepris l'étude de ce problème et, en adoptant une recommandation, fixé certaines règles pour le proche avenir. L'unanimité qui s'est faite sur le texte de cet instrument a prouvé qu'on reconnaît à la femme, à celle aussi qui a des obligations familiales, le droit d'exercer une activité professionnelle et qu'on est disposé à faciliter aux travailleuses l'exercice de ce droit.

La recommandation laisse aux gouvernements une grande marge de liberté en ce sens que l'application des dispositions dépend des possibilités et des besoins nationaux et locaux et que les organisations privées sont appelées à collaborer avec les autorités compétentes dans ce domaine. Dans notre pays,

les autorités locales et nombre d'organisations privées, de même que les employeurs, ont déjà pris des mesures pour permettre aux travailleuses ayant des responsabilités familiales de remplir leur double tâche de façon aussi satisfaisante que possible. La loi fédérale sur le travail contient des dispositions spéciales concernant les femmes qui tiennent un ménage où elles vivent avec des proches. L'article 36 de cette loi dispose notamment que l'employeur doit avoir des égards pour ces travailleuses lorsqu'il fixe les heures de travail et les repos. Les jeunes filles ont de nombreuses possibilités d'acquérir une bonne formation générale et professionnelle. Ces possibilités sont encore susceptibles de développement. Il en va de même des services d'orientation et de placement. Il n'appartient pas à l'Etat seul, mais à des cercles plus étendus, de développer les institutions existantes et d'en encourager l'usage.

VI. Résolution sur la réforme agraire et, en particulier, ses aspects sociaux et ses aspects d'emploi

La question de la réforme agraire et les questions connexes ont déjà occupé l'OIT. Mais c'est sans doute la première fois qu'elle a été présentée sous une forme aussi vaste à la conférence internationale du travail. Il s'agissait tout d'abord de définir le terme et la portée de la «réforme agraire». Là déjà, de nettes divergences de vues sont apparues. Tandis que les représentants des travailleurs, sud-américains en particulier, appuyés par des représentants gouvernementaux, désiraient examiner tous les aspects de la réforme agraire, d'autres, en revanche, tendaient à faire porter la discussion sur des questions précises en liaison avec les tâches et les objectifs de l'OIT, tels que les aspects sociaux et humains de la réforme agraire. Cette dernière conception a prévalu, étant entendu que d'autres organismes des Nations Unies, en particulier la FAO, s'occupent depuis longtemps des problèmes techniques et d'organisation de cette réforme.

Dans la résolution que la conférence a adoptée, la réforme agraire est présentée comme un ensemble coordonné de mesures destinées à éliminer les obstacles que les défauts de la structure agraire opposent au développement économique et social. Ce programme peut être considéré, en particulier, comme un moyen positif d'assurer une existence digne, de garantir la sécurité de l'emploi, d'augmenter la productivité et les revenus réels, de réduire le coût de la production et de relever les niveaux de vie dans les campagnes.

En outre, la conférence a recommandé au conseil d'administration de porter à l'ordre du jour de la session de 1967 le sujet de la réforme agraire, en vue de préparer des instruments appropriés, y compris un point se rapportant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, métayers et catégories analogues de travailleurs agricoles.

La réforme agraire est un problème économique et social de première importance pour de vastes régions d'Asie et d'Amérique latine en particulier.

L'OIT n'est, bien entendu, pas en mesure de trouver seule des solutions à ces problèmes complexes. Mais elle aidera activement les gouvernements intéressés à promouvoir cette réforme.

Nous vous prions de bien vouloir admettre nos explications et de nous autoriser à ratifier, conformément au projet d'arrêté fédéral ci-joint, la convention (n° 123) concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines, adoptée par la conférence internationale du travail à sa 49^e session.

L'arrêté fédéral est fondé sur l'article 8 de la constitution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 25 février 1966.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Schaffner

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

**Arrêté fédéral
approuvant la convention internationale qui concerne
l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains
dans les mines**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1966,

arrête :

Article unique

¹ La convention (n° 123) concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines, qui a été adoptée par la conférence internationale du travail à sa 49^e session, est approuvée.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

Textes des conventions et des recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 49^e session, 1965

Recommandation (n^o 123) concernant l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1965, en sa quarante-neuvième session;

constatant que, dans de nombreux pays, les femmes travaillent en nombre toujours croissant en dehors de chez elles et font partie intégrante de la population active dont elles constituent un élément essentiel;

constatant que beaucoup de ces femmes ont à faire face à des problèmes particuliers par suite de la nécessité de concilier leur double responsabilité, familiale et professionnelle;

constatant que nombre de ces problèmes, tout en affectant particulièrement les possibilités d'emploi des travailleuses ayant des responsabilités familiales, concernent aussi les autres travailleurs et que des mesures touchant l'ensemble des travailleurs — telles que la réduction progressive de la journée ou de la semaine de travail — peuvent y remédier dans une large mesure;

constatant, en outre, que beaucoup des problèmes particuliers rencontrés par les femmes ayant des responsabilités familiales ne concernent pas seulement les femmes qui travaillent, mais également leur famille et la société dans son ensemble;

reconnaissant qu'une adaptation sociale continue est nécessaire afin de résoudre ces problèmes au mieux des intérêts de chacun;

consciente de la nécessité où se trouvent les gouvernements et toutes les organisations publiques et privées intéressées de vouer leur attention à ces problèmes dans un large contexte social, économique et juridique;

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-cinq, la recommandation ci-après, qui sera dénommée *Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965*:

La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes, aussi pleinement et aussi rapidement que les conditions nationales le permettront.

I. Principe général

1. Les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées — notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs — et selon les possibilités et les besoins sur les plans nationaux et locaux, devraient:

- a. Poursuivre une politique appropriée visant à permettre aux femmes ayant des responsabilités familiales, qui travaillent en dehors de chez elles, d'exercer leur droit à le faire sans être exposées à aucune discrimination et conformément aux principes établis tant dans la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, que dans les autres normes adoptées par la Conférence internationale du Travail et intéressant les femmes;
- b. Encourager, faciliter ou assurer elles-mêmes l'établissement de services qui permettent aux femmes de remplir harmonieusement leurs diverses responsabilités familiales et professionnelles.

II. Information et éducation du public

2. Les autorités compétentes en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées — notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs — devraient prendre des mesures appropriées:

- a. Pour que l'on voue l'attention nécessaire aux problèmes des travailleuses ayant des responsabilités familiales, afin de les aider à s'intégrer effectivement et à égalité de droits dans la population active;
- b. Pour entreprendre ou encourager toutes recherches qui seraient nécessaires et qui pourraient être menées à bien sur les divers aspects de l'emploi des travailleuses ayant des responsabilités familiales, en vue d'obtenir des informations objectives sur lesquelles puissent se fonder des politiques et des mesures efficaces;
- c. Pour amener le public à mieux comprendre les problèmes de ces travailleuses afin de susciter, au sein de la collectivité, une ligne de conduite et un courant d'opinion qui contribuent à les aider à s'acquitter de leurs responsabilités familiales et professionnelles.

III. Services et installations de soins aux enfants

3. En vue de déterminer l'ampleur et la nature des services et installations de soins aux enfants nécessaires pour aider les travailleuses à s'acquitter de leurs responsabilités familiales et professionnelles, les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées —

notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs —, et compte tenu des ressources dont elles disposent pour réunir des informations, devraient prendre toutes mesures nécessaires et appropriées:

- a. Pour réunir et publier des statistiques suffisamment complètes sur le nombre des mères de famille ayant un emploi ou en quête de travail, ainsi que sur le nombre et l'âge de leurs enfants;
- b. Pour déterminer, par des enquêtes systématiques effectuées plus particulièrement au sein des collectivités locales, quels arrangements sont nécessaires, et préférés, lorsqu'il s'agit d'assurer les soins aux enfants en dehors de la famille.

4. Les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées, devraient prendre toutes mesures appropriées pour que les services et installations de soins aux enfants correspondent aux besoins et aux préférences ainsi révélés; à cette fin, elles devraient notamment, selon les conditions et les possibilités nationales et locales:

- a. Encourager et faciliter l'établissement, notamment dans les collectivités locales, de plans visant au développement méthodique de services et installations de soins aux enfants;
- b. Assurer elles-mêmes, ainsi qu'encourager et faciliter l'organisation, en nombre suffisant et sur une base appropriée, de services et installations fournissant des soins aux enfants, à un prix raisonnable, ou gratuitement en cas de besoin, selon des modalités souples et de manière à répondre aux besoins des enfants d'âges divers et des parents qui travaillent.

5. En vue de protéger la santé et le bien-être des enfants:

- a. Les services et installations de soins aux enfants, de quelque type qu'ils soient, devraient être conformes à des normes établies par les autorités compétentes et être contrôlés par celles-ci;
- b. Ces normes devraient avoir trait notamment à l'équipement de ces services et installations, aux conditions d'hygiène auxquelles ils doivent répondre et au nombre et aux qualifications des membres de leur personnel;
- c. Les autorités compétentes devraient fournir ou aider à fournir une formation suffisante, aux divers échelons, au personnel nécessaire au fonctionnement des services et installations de soins aux enfants.

6. Les autorités compétentes devraient, avec la collaboration et la participation des organisations publiques et privées intéressées — notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs —, s'efforcer de faire connaître et de faire appuyer les efforts déployés pour répondre aux besoins particuliers des parents qui travaillent en ce qui concerne les services et installations de soins aux enfants.

IV. Exercice et reprise d'un emploi

7. Les autorités compétentes devraient prendre toutes mesures conformes à la convention sur la politique de l'emploi, 1964, et à la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, en vue de permettre aux femmes ayant des responsabilités familiales de s'intégrer dans la population active, de continuer à en faire partie ou de reprendre un emploi.

8. Afin de permettre aux femmes ayant des responsabilités familiales de s'intégrer dans le monde du travail sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs et de leur faciliter l'entrée en emploi ou la reprise d'un emploi après une absence relativement longue, les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées — notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs —, devraient prendre toutes mesures qui seraient nécessaires dans les conditions nationales:

- a. Pour assurer aux jeunes filles une instruction générale ainsi qu'une orientation et une formation professionnelles exemptes de toute forme de discrimination fondée sur le sexe;
- b. Pour encourager les jeunes filles à obtenir une solide préparation professionnelle comme fondement de leur future vie professionnelle;
- c. Pour convaincre les parents et les éducateurs de la nécessité de donner aux jeunes filles une solide préparation professionnelle.

9. (1) Les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées et compte tenu des possibilités et des besoins nationaux, devraient assurer ou aider à assurer le fonctionnement des services qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'entrée en emploi aux femmes qui n'ont pas encore travaillé en raison notamment de leurs responsabilités familiales, ou la reprise d'un emploi à celles qui n'ont pas travaillé pendant une période relativement longue pour les mêmes raisons.

(2) Lesdits services devraient être organisés dans le cadre de ceux qui existent pour tous les travailleurs ou, à défaut, selon des méthodes appropriées aux conditions nationales; ils devraient inclure des services de conseils, d'information et de placement satisfaisants et fournir des moyens adéquats de formation et de réadaptation professionnelles qui correspondent aux besoins des intéressées et qui leur soient accessibles sans distinction d'âge.

(3) Ces services et ces moyens devraient faire l'objet d'un examen régulier, aux fins d'assurer leur adaptation aux besoins particuliers de ces travailleuses et à l'évolution des besoins et des tendances du développement économique et technique.

10. (1) Des dispositions appropriées devraient être prises, dans la mesure du possible, pour permettre aux femmes qui, du fait de leurs responsabilités familiales découlant de leur maternité, ne se trouvent pas en mesure de reprendre leur emploi immédiatement après l'écoulement de la période normale du congé

de maternité déterminée par la législation ou par la pratique, de prolonger quelque temps leur congé sans perdre leur emploi, tous les droits résultant de celui-ci étant pleinement sauvegardés.

(2) En cas de cessation de l'emploi consécutive à une maternité, les femmes intéressées devraient être considérées pour le réembauchage conformément aux dispositions qui, dans la recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963, s'appliquent aux travailleurs dont l'emploi a cessé à la suite d'une réduction de personnel.

V. Dispositions diverses

11. (1) Dans la mesure où cela est nécessaire, les organisations publiques et privées intéressées — notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs — devraient coopérer avec les autorités compétentes et collaborer les unes avec les autres pour prendre d'autres mesures et encourager d'autres actions afin d'aider les travailleuses à s'acquitter de leurs obligations professionnelles et familiales, sans nuire aux possibilités d'emploi et de promotion des intéressées.

(2) A cet égard, toute l'attention voulue devrait être accordée, dans la mesure du possible et pour autant que les besoins locaux l'exigent, aux questions qui intéressent particulièrement les travailleuses ayant des responsabilités familiales, telles que l'organisation des moyens de transport publics, l'harmonisation des horaires de travail et des horaires des écoles, services ou installations recevant les enfants et les moyens requis pour simplifier et alléger, à un prix accessible, les tâches ménagères.

12. Des efforts particuliers devraient être faits pour développer des services d'aide familiale assurée ou contrôlée par une autorité publique et fournissant, en cas de besoin, une assistance qualifiée pour un prix raisonnable aux travailleuses ayant des responsabilités familiales.

Convention (n° 123) concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1965, en sa quarante-neuvième session;

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

notant que la convention des travaux souterrains (femmes), 1935, interdit en principe l'emploi d'aucune personne du sexe féminin, quel que soit son âge, aux travaux souterrains dans les mines;

notant que la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, qui s'applique aux mines, prévoit que les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances;

notant que cette convention énonce en outre qu'en ce qui concerne les emplois qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont remplis, sont dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées, les lois nationales doivent, soit fixer elles-mêmes un âge ou des âges supérieurs à quinze ans pour l'admission des jeunes gens et adolescents à ces emplois, soit conférer à une autorité appropriée le pouvoir de le faire;

considérant qu'étant donné la nature des travaux souterrains dans les mines, il y a lieu d'adopter des normes internationales fixant un âge supérieur à quinze ans pour l'admission à de tels travaux;

après avoir décidé que ces normes prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965:

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente convention, le terme «mine» s'entend de toute entreprise, soit publique, soit privée, dont le but est l'extraction de substances situées en dessous du sol, et qui comporte l'emploi souterrain de personnes.

2. Les dispositions de la présente convention relatives à l'emploi ou au travail souterrains dans les mines couvrent l'emploi ou le travail souterrains dans les carrières.

Article 2

1. Les personnes n'ayant pas atteint un âge minimum déterminé ne doivent pas être employées ou travailler sous terre dans les mines.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit spécifier cet âge minimum dans une déclaration annexée à sa ratification.

3. L'âge minimum ne peut, en aucun cas, être inférieur à seize ans.

Article 3

Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par une déclaration ultérieure, qu'il relève l'âge minimum spécifié au moment de sa ratification.

Article 4

1. Toutes les mesures nécessaires, y compris l'adoption de sanctions appropriées, doivent être prises par l'autorité compétente pour assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à disposer d'un système d'inspection approprié pour surveiller l'application des dispositions de la convention, ou à vérifier qu'une inspection appropriée est effectuée.

3. La législation nationale doit déterminer les personnes chargées d'assurer l'exécution des dispositions de la présente convention.

4. L'employeur doit tenir des registres qui seront à la disposition des inspecteurs et qui indiqueront, pour chaque personne employée ou travaillant sous terre et dépassant de moins de deux ans l'âge minimum d'admission spécifié:

- a. La date de naissance, dûment attestée dans la mesure du possible;
- b. La date à laquelle la personne a été employée ou a travaillé sous terre, dans l'entreprise, pour la première fois.

5. L'employeur doit, à la demande des représentants des travailleurs, mettre à leur disposition des listes des personnes employées ou travaillant sous terre et dépassant de moins de deux ans l'âge minimum d'admission spécifié; ces listes doivent indiquer la date de naissance de ces personnes et la date à laquelle elles ont été employées ou ont travaillé sous terre, dans l'entreprise, pour la première fois.

Article 5

L'âge minimum d'admission qui doit être spécifié en vertu des articles 2 et 3 de la présente convention doit être fixé après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.

Article 6

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 7

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 9

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 10

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 11

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 12

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 8 ci-dessus, dénonciation

immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 13

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation (n° 124) concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1965, en sa quarante-neuvième session;

après avoir adopté la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;

après avoir décidé d'adopter diverses autres propositions relatives à l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation;

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-cinq, la recommandation ci-après, qui sera dénommée, Recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;

1. (1) Aux fins de l'application de la présente recommandation, le terme «mine» s'entend de toute entreprise, soit publique, soit privée, dont le but est l'extraction de substances situées en dessous du sol, et qui comporte l'emploi souterrain de personnes.

(2) Les dispositions de la présente recommandation relatives à l'emploi ou au travail souterrains dans les mines couvrent l'emploi ou le travail souterrains dans les carrières.

2. Lorsque l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail souterrains dans les mines est fixé à un âge inférieur à seize ans, des mesures devraient être prises aussi rapidement que possible pour le porter à ce niveau.

3. (1) L'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail souterrains dans les mines devrait être élevé progressivement, l'objectif devant être un âge minimum de dix-huit ans.

(2) Tout Membre devrait s'efforcer d'atteindre cet objectif, dans la mesure de ses possibilités, en tenant compte surtout des dangers inhérents aux travaux souterrains dans les mines et aussi du développement des moyens d'enseignement — notamment des moyens de formation professionnelle des futurs mineurs —, de l'âge minimum de fin de scolarité, de l'âge minimum d'admission à d'autres travaux industriels et de tous autres facteurs pertinents.

4. Les personnes dont l'âge se situe entre l'âge minimum spécifié aux fins de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, et un âge supérieur que chaque pays aura à préciser et qui ne devrait pas être inférieur à dix-huit ans, ne devraient être employées ou travailler sous terre que:

- a. Aux fins d'apprentissage ou de toute formation professionnelle systématique ayant lieu sous la surveillance appropriée de personnes compétentes possédant les connaissances techniques et l'expérience pratique du métier;
- b. Dans des conditions fixées par l'autorité compétente quant aux lieux de travail et aux métiers autorisés, et quant aux mesures systématiques de contrôle médical et de surveillance de la sécurité à appliquer.

Toutefois, lorsqu'un adolescent visé au présent paragraphe a terminé son apprentissage ou une autre formation professionnelle systématique, il pourrait, dans les conditions prévues à l'alinéa *b*, être employé sous terre à d'autres fins.

5. (1) Des dispositions particulières devraient être prises concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail souterrains pour les personnes appelées à:

- a. Exécuter certaines tâches déterminées qui sont préjudiciables pour la santé;
- b. Travailler dans certaines conditions déterminées qui sont préjudiciables pour la santé;
- c. Exécuter certaines tâches déterminées, susceptibles de les exposer ou d'exposer d'autres personnes à un danger.

(2) L'autorité compétente dans chaque pays devrait déterminer les tâches et conditions de travail dont il s'agit et fixer un âge minimum approprié à chaque cas, suffisamment élevé et qui ne devrait en aucun cas être inférieur à dix-huit ans.

6. (1) Des mesures devraient être prises en faveur des personnes qui se destinent à la mine, mais qui sont trop jeunes pour être employées ou travailler sous terre du fait que l'âge minimum d'admission est plus élevé que l'âge minimum de fin de scolarité. Ces mesures devraient être liées ou intégrées aux mesures prises pour instruire, former et utiliser l'ensemble de la jeunesse du pays.

(2) Les mesures visées au sous-paragraphe (1) ci-dessus, appliquées séparément ou conjointement, pourraient être les suivantes:

- a. Emploi à des travaux de surface, comportant une formation appropriée;
- b. Formation professionnelle à la surface, conçue pour préparer les personnes intéressées à leur futur métier;
- c. Enseignement postsecondaire avec orientation professionnelle;
- d. Elévation de l'âge minimum de fin de scolarité.

7. L'autorité compétente dans chaque pays devrait consulter les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés avant de déterminer la politique générale d'application de la présente recommandation et d'adopter une réglementation destinée à donner suite à celle-ci.

Convention (n° 124) concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1965, en sa quarante-neuvième session;

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

notant que la convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946, qui s'applique aux mines, prévoit que les enfants et adolescents de moins de dix-huit ans ne pourront être admis à l'emploi par une entreprise industrielle que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés à la suite d'un examen médical approfondi, que l'emploi d'un enfant ou d'un adolescent de moins de dix-huit ans ne pourra être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année et que la législation nationale devra comporter des dispositions visant des examens médicaux supplémentaires;

notant que la convention dispose en outre que, pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques doivent être exigés jusqu'à l'âge de vingt et un ans au moins et que la législation nationale devra, soit déterminer les emplois ou catégories d'emplois pour lesquels cette obligation s'impose, soit conférer à une autorité appropriée le pouvoir de les déterminer;

considérant qu'étant donné les risques que présentent, pour la santé, les travaux souterrains dans les mines, il y a lieu d'adopter des normes internatio-

nales exigeant un examen médical d'aptitude à l'emploi souterrain dans les mines ainsi que des examens médicaux périodiques jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et spécifiant la nature de ces examens;

après avoir décidé que ces normes prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965:

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente convention, le terme «mine» s'entend de toute entreprise, soit publique, soit privée, dont le but est l'extraction de substances situées en dessous du sol, et qui comporte l'emploi souterrain de personnes.

2. Les dispositions de la présente convention relatives à l'emploi ou au travail souterrains dans les mines couvrent l'emploi ou le travail souterrains dans les carrières.

Article 2

1. Un examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi et des examens périodiques ultérieurs à des intervalles ne dépassant pas douze mois seront exigés pour les personnes âgées de moins de vingt et un ans, en vue de l'emploi et du travail souterrains dans les mines.

2. L'adoption d'autres mesures concernant la surveillance médicale des adolescents entre dix-huit et vingt et un ans sera néanmoins permise lorsque l'autorité compétente estime, après avis médical, que de telles mesures sont équivalentes à celles exigées au paragraphe 1, ou plus efficaces, et qu'elle a consulté les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés et a obtenu leur accord.

Article 3

1. Les examens médicaux prévus à l'article 2 doivent:

- a. Etre effectués sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin qualifié agréé par l'autorité compétente;
- b. Etre attestés de façon appropriée.

2. Une radiographie des poumons sera exigée lors de l'examen d'embauchage et également, si cela est considéré nécessaire du point de vue médical, lors des réexamens ultérieurs.

3. Les examens médicaux exigés par la présente convention ne doivent entraîner de frais ni pour les adolescents ni pour leurs parents ou tuteurs.

Article 4

1. Toutes les mesures nécessaires, y compris l'adoption de sanctions appropriées, doivent être prises par l'autorité compétente pour assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à disposer d'un système d'inspection approprié pour surveiller l'application des dispositions de la convention ou à vérifier qu'une inspection appropriée est effectuée.

3. La législation nationale doit déterminer les personnes chargées d'assurer l'exécution des dispositions de la présente convention.

4. L'employeur doit tenir des registres qui seront à la disposition des inspecteurs et qui indiqueront, pour chaque personne âgée de moins de vingt et un ans employée ou travaillant sous terre:

- a. La date de naissance, dûment attestée dans la mesure du possible;
- b. Des indications sur la nature de la tâche;
- c. Un certificat attestant l'aptitude à l'emploi, mais ne fournissant aucune indication d'ordre médical.

5. L'employeur doit mettre à la disposition des représentants des travailleurs, sur leur demande, les renseignements mentionnés au paragraphe 4.

Article 5

L'autorité compétente dans chaque pays doit consulter les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées avant de déterminer la politique générale d'application de la présente convention et d'adopter une réglementation destinée à donner suite à celle-ci.

Article 6

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 7

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur

initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 9

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 10

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 11

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 12

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 8 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 13

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation (n° 125) concernant les conditions d'emploi des adolescents occupés aux travaux souterrains dans les mines

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1965, en sa quarante-neuvième session;

notant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui sont applicables aux mines et qui contiennent des dispositions relatives aux conditions d'emploi des adolescents;

considérant qu'il est souhaitable de formuler des normes supplémentaires sur certains points;

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux conditions d'emploi des adolescents occupés aux travaux souterrains dans les mines, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante-cinq, la recommandation ci-après, qui sera dénommée **Recommandation sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965**:

I. Définition

1. (1) Aux fins de l'application de la présente recommandation, le terme «mine» s'entend de toute entreprise, soit publique, soit privée, dont le but est l'extraction de substances situées en dessous du sol, et qui comporte l'emploi souterrain de personnes.

(2) Les dispositions de la présente recommandation relatives à l'emploi ou au travail souterrains dans les mines couvrent l'emploi ou le travail souterrains dans les carrières.

II. Méthodes d'application

2. La présente recommandation pourra être appliquée par voie de législation nationale, de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, ou de toute autre manière qui serait conforme à la pratique nationale et semblerait appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays.

III. Santé, sécurité et bien-être

3. Les programmes de formation des adolescents employés ou appelés à être employés sous terre devraient comprendre un enseignement pratique et théorique portant sur les risques auxquels la santé et la sécurité des travailleurs sont exposées dans les mines, sur l'hygiène et les premiers secours et sur les précautions à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité. Cet enseignement devrait être donné par des personnes qualifiées dans les domaines en question.

4. L'employeur devrait être tenu, lorsqu'il embauche un adolescent et lorsqu'il l'affecte à une tâche déterminée sous terre, de l'informer des risques d'accident et de maladie que comporte ce travail, ainsi que des mesures et de l'équipement de protection, des règlements de sécurité et des moyens de premiers secours. Ces instructions devraient être rappelées à des intervalles appropriés.

5. (1) Les agents préposés à la sécurité, les délégués à la sécurité, les comités de sécurité et d'hygiène et tout autre organe de l'entreprise s'occupant de la sécurité et de l'hygiène, ainsi que le service national d'inspection, devraient vouer une attention particulière aux mesures qui permettent de sauvegarder la vie et la santé des adolescents employés ou travaillant sous terre dans les mines.

(2) Au nombre de ces mesures, il conviendrait de prévoir l'élaboration d'un programme pratique de sécurité pour chaque mine, comprenant :

- a. Des dispositions visant à prévenir les risques que peuvent présenter les conditions ambiantes du milieu de travail et à améliorer ces conditions;
- b. Des moyens appropriés de formation, d'inspection et d'enquêtes sur les accidents ainsi que de prévention des accidents;
- c. La fourniture initiale et le remplacement, après usure normale, des vêtements et équipements de protection que la nature du travail et les conditions dans lesquelles il est exécuté exigent, aux frais de l'employeur, ainsi que l'obligation pour les adolescents d'en faire usage;
- d. Toutes autres mesures utiles à la sécurité et à la santé des adolescents.

6. Afin de maintenir en bonne santé les adolescents employés ou travaillant sous terre dans les mines et de favoriser leur développement physique normal, des mesures devraient être prises ayant notamment pour but:

- a. D'encourager les activités récréatives, y compris les sports;
- b. De mettre à leur disposition des vestiaires et des douches conformes aux règlements d'hygiène, des vestiaires et des douches séparés devant, si possible, être réservés aux personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- c. D'assurer, si les circonstances le nécessitent, que les adolescents aient à leur disposition un complément d'alimentation et des services d'alimentation qui leur permettent de bénéficier d'un régime alimentaire convenant à leur état de développement.

IV. Repos hebdomadaire et congés annuels payés

7. Les personnes âgées de moins de dix-huit ans employées ou travaillant sous terre dans les mines devraient avoir droit à une période de repos hebdomadaire ininterrompue d'au moins trente-six heures au cours de toute période de sept jours.

8. La période de repos hebdomadaire devrait être prolongée progressivement, l'objectif devant être une période de repos hebdomadaire de quarante-huit heures au moins.

9. La période de repos hebdomadaire devrait comprendre le jour de repos consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

10. Les personnes âgées de moins de dix-huit ans employées ou travaillant sous terre dans les mines ne devraient être occupées à aucun travail pendant la période de repos hebdomadaire.

11. (1) Les personnes âgées de moins de dix-huit ans employées ou travaillant sous terre dans les mines devraient bénéficier d'un congé annuel payé d'au moins vingt-quatre jours ouvrables (correspondant à quatre semaines de travail) par période de douze mois de service.

(2) Les jours fériés officiels ou coutumiers et les interruptions du travail dues à la maladie ne devraient pas être comptés dans le congé annuel payé.

12. (1) L'employeur devrait tenir des registres qui seront mis à la disposition des inspecteurs et qui indiqueront pour chaque personne âgée de moins de dix-huit ans employée ou travaillant sous terre:

- a. La date de naissance, dûment attestée dans la mesure du possible;
- b. Les périodes de repos hebdomadaire;
- c. Les périodes de congé payé.

(2) L'employeur devrait mettre à la disposition des représentants des travailleurs, sur leur demande, les renseignements mentionnés au sous-paragraphe 1.

V. Formation

13. Conformément aux principes énoncés dans la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, l'autorité compétente devrait prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les adolescents qui sont employés sous terre dans les mines ou qui se destinent à un tel emploi:

- a. Reçoivent une formation professionnelle systématique, dans le cadre de l'apprentissage ou de toute autre méthode de formation appropriée aux conditions nationales, de façon qu'ils soient bien préparés au type particulier de travail auquel ils seront affectés;
- b. Disposent, compte tenu des conditions nationales, des possibilités appropriées de formation technique complémentaire qui leur permettent de développer leurs qualifications professionnelles sans compromettre leur santé ni leur bien-être;
- c. Disposent de possibilités appropriées de poursuivre à la surface leur éducation et leur formation, de manière qu'ils soient capables de s'adapter plus tard au progrès technique dans l'industrie minière et de cultiver leurs qualités humaines.

VI. Consultation

14. L'autorité compétente dans chaque pays devrait consulter les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés avant de déterminer la politique générale d'application de la présente recommandation et d'adopter une réglementation destinée à donner suite à celle-ci.